

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 Novembre 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER		x			M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)	x			Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT		x	
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	x			Vonnas	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 16/11/2021

Affichage de la convocation : 16/11/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 31

Mme Agnès RENOUD-LYAT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h35.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 octobre 2021
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 octobre 2021

1. AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

- Avenant à la convention d'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)
- Convention annuelle de partenariat avec l'Association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey

- Débat complémentaire sur les mises à jour des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi
- Avis sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords pour la protection d'édifices et parc inscrits au titre des monuments historiques
- Convention de partenariat « Optimisation du réseau logistique pour faciliter l'approvisionnement en produit locaux »

Voie Bleue :

- Convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Convention de délégation de compétences pour l'organisation et le développement des mobilités actives avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France
- Convention avec le Département de l'Ain relative à l'aménagement de pistes cyclables sur la Route Départementale 51

2. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

- Attribution du marché de concession pour la gestion de la micro-crèche de ST-JULIEN-SUR-VEYLE
- Sollicitation de fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2021
- Sollicitation de fonds de concours à la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour l'année 2021

3. AFFAIRES GENERALES

- Signature d'un protocole d'accord avec la SEMCODA suite à la perte d'une subvention pour la réhabilitation du Pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE

4. RESSOURCES HUMAINES

- Prolongation d'un emploi de chargé de mission auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement et de l'Attractivité

5. FINANCES

- Adoption d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Modification de la tarification de certains équipements communautaires
- Attribution de subventions dans le cadre des mesures compensatoires agricoles
- Annulation de titres au profit des communes de BIZIAT et SULIGNAT
- Régularisation pour la régie de la Base de loisirs
- Avis de la Communauté de communes sur l'existence d'un préjudice suite à la mise en débet de deux trésoriers

6. QUESTIONS DIVERSES

A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 octobre 2021

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 octobre 2021.

B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 octobre 2021

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

Néant.

1	AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
---	--

1.1	Avenant à la convention d'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) – Délibération 20211129-01DCC
-----	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,

Vu le Code de l'Energie, et notamment son article L.232-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.222-1,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n°20201130-02DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant mandatement du Département de l'AIN pour déposer la candidature commune pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional ;

Vu la délibération n°20201130-03DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant participation financière au Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) ;

Vu la délibération n°20201130-04DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant participation à la Société Publique Locale issue de l'ALEC01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) ;

Vu la délibération n°20210222-02DCC du Conseil communautaire du 22 février 2021 relative à la convention avec l'ALEC 01 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) a pour objectifs d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus ;

Considérant que dans l'Ain, c'est le Département qui est chef de file pour les 14 EPCI et tous travaillent avec l'ALEC 01 comme opérateur du SPPEH, et que pour ce faire l'ALEC 01 est dans une démarche de transformation en Société Publique Locale, statut permettant, pour les EPCI qui en sont membres, de faire de cette structure l'opérateur départemental pour le SPPEH et pour l'ensemble des niveaux de conseil, sans avoir besoin de recourir à un marché public ;

Considérant que la création de la SPL a pris du retard et sera opérationnelle au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que dans l'intervalle, la Communauté de communes et l'ALEC ont passé en février 2021 une convention pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 afin que l'ALEC puisse malgré tout commencer à animer le SPPEH sur le territoire communautaire en attendant la mise en place effective de la SPL ;

Considérant que c'est cela qui a permis de déployer la marque « Veyle Renov + » auprès des habitants via notamment la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée dont les contacts ont entre autres mené à des accompagnements approfondis d'un coût de 150 € pour les particuliers, comprenant une visite de logement à domicile, une évaluation thermique, des scénarios de rénovation et une analyse des devis ;

Considérant que cette convention étant arrivée à son terme le 30 septembre dernier, il convient de signer un avenant de 3 mois couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 afin d'assurer la continuité du service avec l'association ALEC01 ;

Considérant qu'hormis la durée, les termes de la convention restent inchangés et que l'avenant est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat avec l'ALEC ;

AUTORISE le Président à le signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2	Convention annuelle de partenariat avec l'Association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey - Délibération 20211129-02DCC
------------	---

Vu la délibération n°20171130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 portant adhésion de la Communauté de communes à Centre Ain Initiative,

Vu la délibération n°20180226-04DCC du Conseil communautaire en date du 26 février 2018 relative à la signature d'une convention de partenariat avec Centre Ain Initiative,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes a adhéré à l'association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey (ex Centre Ain Initiative) afin de l'accompagner dans le cadre de ses interventions sur le territoire de la Communauté de communes et apporte ainsi son soutien à la création / reprise d'activité, pour maintenir, renouveler et développer le tissu économique, source d'emplois et de services à la population ;

Considérant que pour l'année 2021, France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey n'a pu faire parvenir à la Communauté de communes que récemment la convention annuelle de partenariat ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler la signature de cette convention pour l'année en cours afin de permettre à l'association de poursuivre la réalisation de ses objectifs et le fonctionnement de son antenne sur le territoire de la Communauté de Communes, et que le montant de la subvention s'élève à 11 326€ au titre de l'année 2021, soit 0.50€ par habitant ;

Considérant qu'au-delà du cofinancement, la Communauté de communes s'engage également à communiquer sur le dispositif auprès des porteurs de projets ;

Considérant qu'au-delà des aspects financiers, France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey assure dans le cadre de l'ensemble des dossiers qui lui sont présentés une expertise sur les projets, ainsi qu'un accompagnement et des conseils aux porteurs de projets ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021, et qu'elle est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention annuelle de partenariat avec l'Association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Débat complémentaire sur les mises à jour des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi - Délibération 20211129-03DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération n°20151214-52bisDCC du 14 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu la délibération n°20170424-02DCC du 24 avril 2017 du Conseil communautaire étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180423-06DCC du 23 avril 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Veyle ;

Vu la délibération n°20200128-02DCC du 28 janvier 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la VEYLE et actant le Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que le PLUi de la Communauté de communes de la Veyle est actuellement en cours d'élaboration et qu'il doit notamment comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le PADD du PLUi de la Communauté de communes de la Veyle a été débattu dans les dix-huit Conseils municipaux du territoire de la Communauté de communes de la VEYLE entre décembre 2019 et janvier 2020 ;

Considérant qu'un débat sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes de la VEYLE a eu lieu en Conseil communautaire le 28 janvier 2020 ;

Considérant, afin d'être formellement conformes aux orientations (non connues au moment du débat initial) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bresse – Val de Saône actuellement en cours d'élaboration, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet de mises à jour et de précisions, et qu'elles sont à ce titre présentées au Conseil communautaire ;

Considérant que les mises à jour portent sur :

- **Mise à jour du nombre de logements et leur répartition par pôle**, pour s'accorder avec les chiffres du SCoT,
- **Mise à jour du plafond de consommation foncière**, pour respecter les chiffres du SCoT (76ha),
- **Mise à jour de la densité pour les villages** (12 lgt/ha → 15 lgt/ha), pour respecter la demande de l'Etat et le projet de SCoT,
- **Changement de nom pour Champ du Chêne : Veyle Nord**,
- Quelques ajustements et précisions dans la rédaction du PADD selon le SCoT.

Considérant que les propositions de mises à jour du PADD ont été transmises aux conseillers en amont de la séance en tant que pièce-jointe à la convocation

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise pendant le débat ;

Le Conseil communautaire

PREND ACTE de la tenue du débat complémentaire sur les mises à jour des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

APPROUVE les mises à jour apportées au PADD ;

DECLARE que la présente délibération, accompagnée du PADD mis à jour en annexe, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la VEYLE, ainsi que dans les dix-huit communes durant un mois, et sera transmise à Madame la Préfète ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

1.4	Avis sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords pour la protection d'édifices et parc inscrits au titre des monuments historiques - Délibération 20211129-04DCC
------------	--

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R621-93,

Considérant que les monuments historiques présentent un intérêt relatif à leur histoire ou à leur architecture qui a conduit à leur préservation et que l'inscription au titre des monuments historiques instaure automatiquement une servitude d'utilité publique créant un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de chacun des monuments historiques ;

Considérant que sur la commune de PONT-DE-VEYLE, le nombre de monuments étant important et les divers cercles de protection se superposant, les demandes d'autorisation sont nombreuses et l'interprétation complexe ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place un périmètre de protection unique, adapté aux enjeux patrimoniaux et à la réalité du territoire concerné ;

Considérant que la mise en place d'un tel périmètre délimité des abords (PDA) nécessite une enquête publique ;

Considérant que parmi les monuments historiques concernés par l'enquête publique figurent le Pont des Laboureurs (GRIEGES), ainsi que le Parc et le Château de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que ces deux communes ainsi que les communes environnantes (LAIZ, CROTTET, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE) concernées par le futur PDA ont donné un avis favorable au projet de création du nouveau périmètre de protection ;

Considérant que la Communauté de communes étant compétente en matière d'urbanisme, il lui est demandé de se prononcer sur la création de ce périmètre ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments inscrits au titre des monuments historiques situés à PONT-DE-VEYLE et à GRIEGES ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.5	Convention de partenariat « Optimisation du réseau logistique pour faciliter l'approvisionnement en produit locaux » - Délibération 20211129-05DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et renforçant le rôle et les responsabilités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial précisant qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire,

Vu la délibération n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui a pour objectif la transition écologique du territoire ;

Considérant que dans ce cadre et depuis 2020, la Communauté de communes de la Veyle porte la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial et que les enjeux ciblés dans ce PAT sont notamment l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et sous signe de qualité, ainsi que l'accessibilité aux productions locales pour tous ;

Considérant que lors du diagnostic, un des freins de l'approvisionnement de la restauration (collective ou traditionnelle) en produit locaux qui a été soulevé par les acteurs de la restauration est celui de la logistique de proximité ;

Considérant que ce constat est partagé par plusieurs intercommunalités du département, dont Grand Bourg Agglomération qui, dans le cadre de son PAT, a souhaité se lancer dans une étude sur le réseau logistique de l'approvisionnement de proximité ;

Considérant que Grand Bourg Agglomération a alors sollicité les intercommunalités de l'ouest et du sud-ouest de l'Ain pour leur proposer une étude partenariale qui couvre les territoires partenaires de l'étude et qui regroupe, aux côtés de la Communauté de communes de la Veyle : Grand Bourg Agglomération, la Communauté de communes de la Dombes, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ainsi que quatre partenaires techniques : la chambre d'agriculture de l'Ain, la CCI, la CMA et l'ADABIO ;

Considérant que ces quatre structures ont été missionnées pour réaliser l'étude dont le coût global est de 82 175 € et que la Communauté de communes de la Veyle est sollicitée pour participer à hauteur de 2 944,76€ ;

Considérant que cette étude est prévue pour durer 18 mois et que le projet de convention de partenariat est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat « Optimisation du réseau logistique pour faciliter l'approvisionnement en produit locaux » ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (Zones d'activité) ;

AUTORISE le Président à la signer cette convention de partenariat ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.6	Convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Délibération 20211129-06DCC
------------	---

Vu la loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1231-1-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-8,

Considérant que la loi « Mobilité » du 24 décembre 2019 prévoit que la compétence mobilité soit obligatoirement assurée par une Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), qui aurait pu être l'EPCI si elle le souhaitait, ou à défaut la Région ;

Considérant que depuis le 1er avril 2020, à défaut de volonté de la Communauté d'être une Autorité Organisatrice des Mobilités, c'est la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui est Autorité Organisatrice des Mobilités pour notre territoire ;

Considérant qu'à la suite d'échanges avec la Région, il est prévu de signer une convention générale « de coopération » qui réaffirme le rôle de la Région comme AOM, et liste les sujets locaux à développer sur lesquels la Communauté de communes et la Région expriment une volonté de partenariat ;

Considérant que les enjeux qui y figurent proviennent naturellement du projet de territoire construit par les acteurs locaux à travers le PADD du PLUI et le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant qu'à partir de cette convention fixant les intentions générales, et reproduite en annexe, les modalités des partenariats blocs par blocs feront l'objet de conventions « de délégation » beaucoup plus précises dès lors que les sujets seront mieux définis ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.7	Convention de délégation de compétences pour l'organisation et le développement des mobilités actives avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Délibération 20211129-07DCC
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1,

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité,

Vu la délibération n°20211129-06DCC du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Veyle du lundi 29 novembre 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Veyle,

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM », a ouvert la possibilité pour les Communautés de communes de prendre la compétence mobilité ;

Considérant toutefois que nombre de Communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens ;

Considérant qu'une convention de coopération définit le projet de territoire coconstruit sous l'angle de la mobilité, et qu'une telle convention a été conclue entre la Région et la Communauté de communes ;

Considérant cependant que l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code ;

Considérant ainsi que dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la Région peut déléguer par convention à la Communauté de communes une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires ;

Considérant que la Région et la Communauté de communes souhaitent que soit délégué à la Communauté de communes le bloc relatif aux mobilités actives et d'établir en ce sens une convention de délégation de compétences afin que la Région délègue formellement à la Communauté de communes la construction et l'exploitation des voies cyclables Voie Bleue et Voie Veyle et y apporte des financements ;

Considérant que la convention de délégation reproduite en annexe régit cette délégation donnée par la Région à la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services relatifs aux mobilités actives avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.8	Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France - Délibération 20211129-08DCC
------------	---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle s'engage, dans le cadre de son projet de territoire, à développer les itinéraires cyclables afin de répondre à différentes attentes de la population locale, dont notamment :

- La mobilité du quotidien : la Communauté de communes souhaite promouvoir les déplacements en vélo (déplacements domicile-travail, déplacements pour les loisirs, déplacements des jeunes pour se rendre à l'école ou aux activités périscolaires).
- Le tourisme vert, à travers le déploiement d'un itinéraire de portée nationale, la vélo route V50 (Voie bleue) en bord de Saône, mais aussi un itinéraire en bord de Veyle qui permettra de desservir l'ensemble du territoire d'Ouest en Est ;

Considérant que le projet de Voie Bleue, sur les communes de GRIEGES et CORMORANCHE-SUR-SAONE, emprunte le chemin de halage en bord de Saône sur le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant aussi qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire avec VNF dont l'objet est l'utilisation d'une partie du domaine public fluvial située en rive Gauche de la Saône du PK 71.350 au PK 74.000 (limite communale Cormoranche-sur -Saône/Garnerans) puis du PK 75.500 au PK77.300 et du PK 78.400 au PK 78.600(commune de Grièges à la jonction Saône/dérivation de Mâcon) en vue de la gestion d'un itinéraire cyclable appelé « Voie bleue » ;

Considérant que cette convention sera signée pour une durée de deux ans et permettra l'utilisation de ce linéaire ainsi que la réalisation des travaux de la Voie Bleue dans l'attente de la finalisation du projet de convention de superposition d'affectation qui régira par la suite l'organisation des affectations entre la Communauté de communes et VNF ;

Considérant que la convention, jointe en annexe, prend effet au 1^{er} décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

1.9	Convention avec le Département de l'Ain relative à l'aménagement de pistes cyclables sur la Route Départementale 51 - Délibération 20211129-09DCC
------------	--

En lien avec le point précédent (1.8), le projet de Voie bleue porté par la Communauté de communes se situe en partie sur le domaine public départemental (Route Départementale 51) sur la commune de GRIEGES, plus précisément de la sortie du rond-point après le pont François Mitterrand à Mâcon jusqu'à l'angle de la RD 51 et de la route des quatre arches ainsi que dans le secteur de Port de By.

Pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes, un aménagement de cette route est nécessaire et consiste notamment en la création d'une piste cyclable, en la pose d'un séparateur physique de type MVL (muret véhicule léger) sur presque tout le linéaire de l'aménagement, au recalibrage de la chaussée de la RD51 à 2 X 2,8 m, en l'aménagement d'espace verts ou encore à la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées.

A cet effet, il convient de signer avec le Département et en accord avec Voies Navigables de France une convention dont l'objet est de définir les conditions administratives, financières et techniques régissant la réalisation des travaux, puis l'exploitation, l'entretien et la maintenance ultérieure de l'aménagement.

La convention rappelle notamment que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la Communauté de Communes de la Veyle.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les termes de la convention relative à l'aménagement de pistes cyclables sur la Route Départementale 51 et autorise le Président à la signer.

2	SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
----------	---

2.1	Attribution du marché de concession pour la gestion de la micro-crèche de ST-JULIEN-SUR-VEYLE Délibération 20211129-10DCC
------------	--

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession de service public ;

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local » et qu'« elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu le rapport de Monsieur le Président aux conseillers communautaires, en date du 14 septembre 2021, par lequel les conseillers communautaires sont destinataires des documents permettant de se prononcer sur l'approbation du contrat de concession par délégation de service public pour l'exploitation de la micro-crèche de Saint-Julien-sur-Veyle, conformément à l'article L.1411-7 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°20210927-08DCC du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant la mise en délégation par l'établissement d'un contrat de concession de service par délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de négociation de Monsieur le Président en date du 9 novembre 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président, établi conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie général du contrat, ci-joint annexé ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière de « soutien aux actions mises en œuvre à l'échelle du territoire en faveur de la petite enfance » ;

Considérant qu'elle compte moins de 50 000 habitants et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'une Commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'il est fait le choix de confier au Concessionnaire, à titre exclusif, la gestion par délégation de service public d'une micro-crèche ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE confie au concessionnaire la gestion de la micro-crèche de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, et que cet équipement participera à l'amélioration des conditions d'accueil des jeunes enfants et répondra aux préoccupations des parents de jeunes enfants, leur permettant de concilier activités professionnelles et obligations familiales, et bien-être de l'enfant, en lien et coordination avec les services Petite Enfance de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la concession de service public de la micro-crèche de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE prendra en compte les objectifs suivants :

- ✓ veiller à la qualité des pratiques ;
- ✓ permettre un accès égalitaire aux différents modes d'accueil ;
- ✓ favoriser les continuités d'accueil (fratrie, etc.) ;
- ✓ apporter une attention particulière aux enfants et aux parents en situation de fragilité notamment ceux en situation de handicap ;
- ✓ veiller à la formation des professionnelles de la petite enfance.

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE confie au concessionnaire, à titre exclusif, la gestion par délégation de la micro-crèche de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, située 524, Le Village à Saint-Julien-sur-Veyle (01540), structure de 10 places accueillant des enfants de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans dans des locaux propriétés de la commune de Saint-Julien-sur-Veyle, et mis à disposition de la Communauté de communes de la Veyle afin de permettre l'exploitation d'une micro-crèche ;

Considérant que cette structure collective proposera des accueils réguliers ou temporaires définis par un règlement intérieur ;

Considérant que la concession de service par délégation de service public est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, que le cahier des charges, établi par la collectivité, expose les objectifs du service petite enfance, les attendus de la collectivité et les sujétions de service public contenues dans la délégation et qu'à ce titre, le délégataire percevra une participation financière de la collectivité pour compensation de sujétions de service public ;

Considérant qu'en application du règlement de la consultation, les offres reçues ont été jugées en fonction de la valeur financière (40 points) et de la valeur technique (60 pts) ;

Considérant qu'une offre a été analysée par l'autorité délégante ;

Considérant l'analyse et l'avis de l'autorité délégante ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Veyle sur le choix de l'offre retenue, reproduit en annexe ;

Considérant que l'offre de Léo Lagrange Aura Nord a été jugée comme l'offre répondant le mieux aux attentes de la collectivité, que la participation financière totale sur la durée de la délégation pour la structure présentée par Léo Lagrange Aura Nord s'élève à 313 997€ pour la durée totale du marché ;

Considérant que l'offre présente les garanties de qualités techniques répondant aux différents critères fixés par la Communauté de communes de la VEYLE, tels que détaillés dans le rapport du Président au conseil communautaire ;

Considérant, s'agissant des tarifs, que pour bénéficier du soutien financier de la CAF, la collectivité doit appliquer le barème des participations familiales, établi par la CNAF qui répond à un objectif d'équité : traitement équitable des familles sur l'ensemble du territoire et accessibilité des équipements à toutes les familles ;

Considérant que les tarifs par enfant seront proposés par le concessionnaire conformément au barème en vigueur de la CAF intégrant la Prestation de Service Unique (PSU), que la participation familiale calculée en fonction des revenus des familles correspondra aux barèmes des participations préconisées par la CAF, et que le concessionnaire ne devra pas dépasser le prix plafond fixé par la CAF ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de délégation de service public sous forme de concession à intervenir avec la Fédération Léo Lagrange Aura Nord pour une durée d'exploitation de six ans à compter du 1^{er} Janvier 2022 suivant les conditions stipulées au contrat ;

AUTORISE le Président à notifier cette décision et à signer la convention de délégation de service public ainsi que tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette délégation de service public ;

APPROUVE les tarifs tels que définis ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2.2	Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2021- Délibération 20211129-11DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE au 8 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a décidé par délibération n°927 du 31 mai 2010 de créer une micro-crèche sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant qu'il était convenu entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON que cette dernière prendrait en charge une partie des coûts ;

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 7 926€ pour l'année 2021 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

2021	Montant € TTC	%
Coût de fonctionnement	22 478	
Fonds concours commune de St Cyr sur Menthon	7 926	35,27
Autofinancement CCV	14 551	64,73
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 926 € par la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes de la micro-crèche Croq'cinelle pour l'année 2021 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

2.3	Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour l'année 2021- Délibération 20211129-12DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle finance, dans le cadre sa compétence, un multi accueil à CHAVEYRIAT ;

Considérant que la commune de CHAVEYRIAT souhaite prendre en charge une partie des coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de CHAVEYRIAT d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 12 810 € pour l'année 2021 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de fonctionnement	97 711	
Fonds de concours commune Chaveyriat	12 810	13,11
Autofinancement CCV	84 901	86,89
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 12 810 € par la Commune de CHAVEYRIAT pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes du multi-accueil « Pomme d'Api » pour l'année 2021 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

3 AFFAIRES GENERALES

3.1 Signature d'un protocole d'accord avec la SEMCODA suite à la perte d'une subvention pour la réhabilitation du Pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE - Délibération 20211129-13DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatif à la transaction ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a engagé la réalisation d'une opération de réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE en vue de la création d'un pôle de services publics ;

Considérant qu'en amont de la réalisation de ce projet, elle a sollicité plusieurs subventionnements dont un auprès de la Région Rhône-Alpes pour un montant de 193 388,00€ ;

Considérant que parallèlement, la Communauté de communes de la Veyle a confié à la société Novade, reprise par la SEMCODA depuis, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée par convention signée en date du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'en cours de projet, la subvention accordée par la Région a été perdue car les conditions de son obtention n'étaient plus réunies et engendrant ainsi une perte de 193 388,00€ ramenée à 119 603,00€ suite à une intervention de la Communauté de communes de la Veyle auprès de la Région Rhône-Alpes ;

Considérant que cette perte de subvention a créé un différend entre la Communauté de communes de la Veyle et la société Semcoda venant aux droits de Novade et que soucieuses de parvenir à un règlement amiable de leur différend, les parties se sont rapprochées et à raison de concessions réciproques, ont entendu y mettre un terme par la conclusion d'un protocole d'accord ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole d'accord avec la SEMCODA suite à la perte d'une subvention pour la réhabilitation du Pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer ce protocole d'accord ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 Prolongation d'un emploi de chargé de mission auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement et de l'Attractivité - Délibération 20211129-14DCC

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, article 3-1°,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant que par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a créé un emploi de chargé de mission auprès de la Direction de l'Aménagement du territoire pour accroissement temporaire d'activité, dans le cadre de l'élaboration du Programme Alimentaire Territorial ;

Considérant que ce poste, créé afin d'élaborer une stratégie et des propositions d'actions concrètes pour la deuxième phase du programme alimentaire territorial et pour poursuivre la dynamique engagée auprès des producteurs locaux et des cantines scolaires, arrivera à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les actions engagées à ce stade du Programme Alimentaire Territorial, et notamment les actions auprès des cantines scolaires, ne seront pas achevées à la date du 31 décembre 2021 et que, afin de mener à bien ces actions, il convient de reconduire ledit poste en accroissement temporaire d'activité pour 5 mois supplémentaires, soit du 1er janvier au 31 mai 2022 ;

Considérant que ce poste est subventionné dans le cadre de l'appel à projet du PNA3 2020-2021 suite à la candidature de la Communauté de communes : « Bien manger en Bresse, un patrimoine alimentaire et agricole en partage » ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire l'emploi de chargé de mission auprès de la Direction de l'aménagement du territoire pour accroissement temporaire d'activité du 1er janvier au 31 mai 2022 ;

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures ;

DECIDE que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 372 et l'IB 379 ;

HABILITE le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

5	FINANCES
----------	-----------------

5.1	Adoption d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 - Délibération 20211129-15DCC
------------	---

VU l'article L5217-10-8 du CGCT,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération 20211025-07 DCC du 25 octobre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Veyle a délibéré le 25 octobre 2021 pour adopter le passage à l'instruction budgétaire et financière M57 à compter du 01 janvier 2022.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nomenclature M57 impose de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier, qui doit être adopté avant la 1^{ère} délibération à caractère financier de l'année de mise en œuvre de la nomenclature M57, soit avant le 31/12/2021.

EXPOSE que le Règlement Budgétaire et Financier est adopté pour la durée du mandat et doit être à nouveau approuvé à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

EXPOSE que le règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer et le cadre de sa gestion budgétaire et financière

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

5.2 Modification de la tarification de certains équipements communautaires - Délibération 20211129-16DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180226-08DCC du Conseil communautaire du 26 février 2018 relative à la mise en place d'une tarification harmonisée,

Vu les délibérations n°20181217-56DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018, n°20191216-07DCC du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 et n°20201130-13DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 relatives à la modification de la tarification de certains équipements communautaires,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les équipements sportifs des ex-Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE sont devenus la propriété de la Communauté de communes de la VEYLE qui en assure la gestion ;

Considérant que ces différents équipements demeurent toujours sous des régimes de tarification différents et qu'il est nécessaire d'harmoniser la fixation des tarifs ;

Considérant que la délibération n°20180226-08DCC précitée a repris l'ensemble des tarifs des différents équipements de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que pour les équipements appartenant précédemment à l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, que sont le gymnase à VONNAS et le gymnase à MEZERIAT, il a été prévu une harmonisation progressive des tarifs ;

Considérant que la délibération n°20181217-56DCC précitée a modifié notamment les tarifs applicables aux gymnases de VONNAS et de MEZERIAT ;

Considérant que dans l'objectif de parvenir à l'harmonisation des tarifs, les tarifs des gymnases de VONNAS et MEZERIAT sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- « ...1 - Location pour des entrainements, des matchs ou rencontres sportives et des répétitions culturelles :
[...]
- Location horaire du gymnase à VONNAS pour entrainement, match, répétition, compétition et rencontre sportive :
 - Moins de 16 ans : **2 €**
 - Plus de 16 ans : **5 €**
 - Location horaire du gymnase à MEZERIAT pour entrainement, match, répétition, compétition et rencontre sportive :
 - Moins de 16 ans : **2 €**
 - Plus de 16 ans : **5 €....[...].** »

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

FIXE les tarifs des équipements tels que proposés ci-dessus ;

PRECISE que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

5.3	Attribution de subventions dans le cadre des mesures compensatoires agricoles - Délibération 20211129-17DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la zone d'activité de Champ du Chêne sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et de Bâgé-Dommartin,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes de la Veyle porte le projet d'implantation d'une plateforme logistique (Veyle-Nord) sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Considérant à cet effet que la Communauté de communes s'est rendue propriétaire de foncier agricole, et que la zone du projet représente 15.2 hectares de terre à usage agricole répartie sur les 3 communes, impactant 5 exploitations agricoles ;

Considérant que le projet porté par la Communauté de communes est soumis à des compensations agricoles collectives dont le montant a été fixé à 198 000€ par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un plan financier d'actions a alors été réalisé au printemps 2021 et présenté en Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 8 juillet 2021 en préfecture, et que celui-ci a reçu un accueil favorable par les membres de la CDPENAF ;

Considérant que ce plan financier comprend notamment deux subventions à deux CUMA dans le cadre d'achat de matériels ;

Considérant, après demande de la CUMA de BIZIAT, qu'il est ainsi proposé de verser une subvention à la CUMA de BIZIAT d'un montant de 21 000€ pour l'achat d'un épandeur à table avec pesée dynamique, que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'action N°25 du PCAET « *Développer des nouvelles techniques d'épandage* » et vient en complément de l'aide du Programme de Développement Rural (20 %) et de la Région (20%) pour l'achat de la machine, et que le montant global de l'investissement est de 106 400€ HT ;

Considérant, après demande de la CUMA de LAIZ, qu'il est proposé de verser une subvention à la CUMA de LAIZ d'un montant de 6 300 € pour l'achat d'une remorque frigorifique afin d'améliorer l'autonomie des producteurs bovins pour organiser la récupération de leur viande découpée et la vente en direct et que cette subvention représente 40% de l'investissement dont le montant s'élève à 15 748,85€ HT ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

5.4	Annulation de titres au profit des communes de BIZIAT et SULIGNAT - Délibération 20211129-18DCC
------------	--

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu la délibération n°20170626-08DCC du Conseil communautaire du 26 juin 2017 portant reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires pour les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle au titre de l'année scolaire 2016-2017,

Considérant que la Communauté de communes des Bords de Veyle devenue Communauté de Communes de la Veyle a assuré la gestion et le financement des Temps d'Activités Périscolaires sur l'ensemble de ses communes entre 2015 et 2018 ;

Considérant qu'il avait été demandé aux communes membres de reverser à la Communauté de communes les aides, calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune, que ces dernières ont perçu du fonds de soutien de l'Etat mis en place pour soutenir les activités financées pour les TAP ;

Considérant que les communes de Biziat, Saint-Julien-sur-Veyle et Sulignat font l'objet d'un regroupement pédagogique intercommunal et, à ce titre, chaque école reçoit des enfants des 3 communes, et qu'il a donc été demandé aux 3 communes un reversement de ces aides ;

Considérant cependant que le remboursement de la commune de Sulignat pose difficulté car elle n'est pas membre de la même Communauté de communes et que pour régulariser comptablement ce dossier, il convient donc d'annuler le titre 461 de 2018 d'un montant de 4 100€ émis à l'encontre de Sulignat qui couvrait l'ensemble de la période 2015-2018 ;

Considérant par ailleurs que le titre 226 d'octobre 2016 de 890 € émis par la Communauté de communes des Bords de Veyle à l'encontre de la commune de Biziat n'est pas soldé et qu'afin de pouvoir régulariser la situation comptable de la Communauté de communes, il convient d'annuler ce titre ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention,

APPROUVE l'annulation du titre 461 de 2018 d'un montant de 4 100€ émis par la Communauté de communes des Bords de Veyle à l'encontre de Sulignat et l'annulation du titre 226 d'octobre 2016 d'un montant de 890€ émis par la Communauté de communes des Bords de Veyle à l'encontre de la commune de Biziat ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

5.5 Régularisation pour la régie de la Base de loisirs - Délibération 20211129-19DCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R. 1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Considérant que des détournements d'encaissement ont été commis pendant la période estivale 2021 à la Base de loisirs ;

Considérant que suite à un dépôt de plainte, la somme de 380 euros a été restituée par l'auteur des faits à raison de :

- 80 euros en numéraires
- 300 euros en chèque ;

Considérant qu'il convient de les encaisser en vue de régulariser l'encaisse de la régie de recettes de la Base de Loisirs ;

Considérant que M. le Trésorier Principal Municipal a émis un avis favorable ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'encaissement de la somme de 380 € ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

5.6	Avis de la Communauté de communes sur l'existence d'un préjudice suite à la mise en débet de deux trésoriers - Délibération 20211129-20DCC
------------	---

Vu le décret n°2008-28 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et assimilés, et notamment l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée,

Considérant que par jugement du 11 juin 2019 portant sur les comptes 2014 de la Communauté de communes des bords de Veyle, la Chambre Régionale des Comptes a prononcé un débet à l'encontre de deux anciens comptables de la trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne pour avoir procédé au versement de deux subventions aux associations gérant la micro-crèche de ST-JULIEN-SUR-VEYLE et le multi-accueil de CHAVEYRIAT sans que ne soient produites de pièces justifiant le versement, à savoir des conventions entre les bénéficiaires et la Communauté de communes de Bords de Veyle ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête conduite par la chambre Régional des Comptes, la Communauté de communes de la Veyle avait indiqué par courrier destiné au magistrat instructeur qu'elle n'avait subi aucun préjudice financier ;

Considérant que les comptables mis en cause ont sollicité une remise gracieuse de leur débet auprès de leur Ministère de tutelle, à savoir M. Christian LAMUR pour la somme de 102 194.38€ et Mme Christine TANGUY pour la somme de 26 640.42€ ;

Considérant qu'afin que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance puisse procéder à l'examen de leur demande, il doit réunir au préalable plusieurs documents, dont l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée ;

Considérant, à cet effet, que la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain a sollicité la Communauté de communes afin que les élus communautaires émettent un avis précisant le caractère préjudiciable ou non pour la Communauté de communes des paiements effectués ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME l'absence de préjudice financier pour la Communauté de communes de la Veyle suite aux paiements effectués par M. LAMUR et Mme TANGUY ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ain ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

6	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant.

La séance est levée à 21h44.